



NORMAN K.

YOUR NEO-INVESTMENT PARTNER

PG21 – Politique d'engagement actionnarial

Périmètre	Validation	Diffusion	Date de rédaction	Commentaire	Date de diffusion
Norman K AM	RCCI	L'ensemble des collaborateurs	02/11/2023	Création de la procédure	JJ/MM/AAAA

Rappel réglementaire

Norman K AM est soumise au Code Monétaire et Financier, dont l'article L. 533-22 qui a été complété pour donner suite à la transposition de la directive « Droit des Actionnaires ».

La réglementation exige la formalisation et la publication d'une politique d'engagement actionnarial, ainsi que la rédaction et la publication annuelle d'un compte rendu relatif à la mise en œuvre de cette politique.

La politique décrit la manière dont Norman K AM intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Conformément la réglementation financière (Art. L.533-22-1 du code monétaire et financier) nous vous informons des modalités de prise en compte dans les politiques d'investissement suivies par les FIA de critères extra financiers relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance des émetteurs privés ou publics.

Pour votre information les critères d'objectifs environnementaux, d'objectifs sociaux et de qualité de gouvernance recouvrent les notions suivantes :

- Les critères « **Environnementaux** » consistent à mesurer d'une certaine manière l'impact de l'activité d'un émetteur (entreprise...) sur la santé, la nature et le cadre de vie notamment ;
- Les critères « **Sociaux** » ont trait à l'analyse et l'évaluation de la qualité des relations d'une entreprise avec ses salariés, ses clients ou encore ses fournisseurs;
- Les critères de « **Gouvernance** », portent sur la manière dont une entreprise est effectivement dirigée, administrée et éventuellement contrôlée.

Dans ce contexte, le Règlement Européen (UE) 2019/2088, Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) entré en vigueur le 10 mars 2021 vise à harmoniser, au sein de l'Union européenne, la communication d'informations en matière de durabilité.

Destinées aux investisseurs, ces informations doivent permettre de comparer les caractéristiques et les performances extra-financières des différents produits financiers proposés par les Organismes de Placements Collectifs.

Cette réglementation introduit deux concepts :

Le « **risque de durabilité** » : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il se matérialise, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

« **L'incidence négative** » : effets négatifs que pourraient provoquer les décisions d'investissement, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité en matière d'environnement, de questions sociales et sur la gestion des ressources humaines, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

La société de gestion Norman K AM peut être amenée à sélectionner certains titres émis en fonction de critères ESG sans que cela ne constitue ni une règle de gestion, ni une obligation au sein des politiques d'investissement des fonds gérés.

Les critères ESG tels que présentés précédemment ne constituent pas à ce jour une démarche d'analyse ni systématique, ni même formalisée dans le cadre de la politique d'investissement de Norman K AM.

Dès lors les fonds gérés par Norman K AM relèvent de l'article 6 à ce stade.

2° Le dialogue avec les sociétés détenues

Norman K AM exerce principalement une activité de gestion de fonds et de gestion sous mandat, par conséquent, la société a vocation détenir directement les titres des sociétés dans lesquelles ses capitaux sont investis.

Cependant, Norman K AM détient une participation directe, en tant qu'actionnaire minoritaire, et dans ce cadre n'a pas de dialogue avec la société. Le rôle de la société de gestion est passif.

Cependant, Norman K AM s'intègre autant que besoin dans la communauté d'actionnaires et exerce ces droits de vote si elle détient plus de 5% du capital de la société.

Dans le cadre de ses investissements, Norman K AM peut être amené à intervenir aux côtés d'autres sociétés de gestion, elle veille alors à maintenir un dialogue régulier avec ces sociétés. Ces rencontres ont principalement lieu dans nos locaux, leurs locaux, ou à travers des visio-conférences.

Par ailleurs, et en rapport avec son activité, Norman K AM accorde une importance particulière au dialogue établi, avant tout investissement, avec les gérants de fonds dans lesquels elle investit.

3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Norman K AM exerce ses droits de vote dans les participations détenues, et respectent les principes suivants :

- Garantir que le vote s'inscrit dans l'intérêt des porteurs de parts des fonds gérés,
- Prévenir les conflits d'intérêt.

Les Gérants de Norman K AM analysent les projets de résolutions, à la lumière de leurs connaissances, et peuvent interroger le RCCL en cas de doute.

Le vote en assemblée générale est effectué par le gérant ou la personne habilitée à qui pouvoir aura été donné à cet effet qui assure la gestion du fonds.

Norman K AM se réserve le droit de refuser les résolutions si celles-ci ne vont pas dans l'intérêt des porteurs de parts.

4° La coopération avec les autres actionnaires

Norman K AM assure un dialogue permanent avec ses investisseurs, dans le but d'agir dans le meilleur intérêt de ses investissements dans les véhicules gérés.

5° La communication avec les parties prenantes pertinentes

Norman K AM peut communiquer avec des parties prenantes notamment dans le cadre de l'aide à la décision d'investissement, ou dans le cadre de sa politique ESG, dans le but d'obtenir plus d'information sur la société ou sur le fonds envisagé.

Norman K AM peut être amenée à interagir avec plusieurs parties, notamment :

- Les investisseurs ;
- Les médias ;
- Les associations professionnelles (AFG, ...) ;
- Les fournisseurs de données ESG.

La société se réserve le droit d'être à l'écoute.

6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Norman K AM veille à placer les intérêts du client au-dessus de toute autre considération. Dans ce cadre, la société de gestion a mis en place un dispositif qui lui permet de détecter et prévenir tout conflit d'intérêts qui serait susceptible de se produire.

En outre, la société de gestion a mis en place :

- ✓ Une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de Norman K AM ;
- ✓ Une cartographie des risques de conflits d'intérêts qui recense l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels identifiés par la société de gestion ainsi que les mesures mises en place au sein de Norman K AM pour les prévenir et/ou les gérer ;
- ✓ Un registre des conflits d'intérêts, tenu à jour régulièrement par le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion.

Ce dispositif permet notamment à la société de gestion de prévenir et gérer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait intervenir dans le cadre de ses engagements